REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LAROCHE SAINT CYDROINE

ARRETE n°47/2026

Portant interdiction temporaire de circulation rue Emile Tabarant

Le Maire de LAROCHE SAINT CYDROINE (Yonne),

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU la loi 82- 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière, et les circulations d'application,

VU le Code de la Route et notamment les articles R44, R225 et R225.1 modifiés,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 06.11.1992 modifié,

VU la demande présentée le 30/10/2026 par Monsieur Lionel VINCENT, Maire de LAROCHE SAINT CYDROINE, domicilié place du 19 mars 1962 en vue d'une situation d'extrême urgence liée à une maison fissurée,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer la circulation pendant la mise en sécurité de la maison sise 53 rue Emile Tabarant pour une durée indéterminée afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Art. 1 : Pendant la mise en sécurité et l'attente de l'expertise, la rue Emile Tabarant sera interdite à la circulation :
Une déviation sera mise en place SOIT par les routes D183 en direction du carrefour de LOOZE ou D181 rue Georges Varenne en direction de BRION en provenance de Joigny
Une déviation sera mise en place SOIT par CHARMOY puis EPINEAU LES VOVES pour rattraper le pont EPINEAU/LAROCHE pour les véhicules de moins de 12 tonnes ou par MIGENNES puis BRION pour rattraper la D181 ou la D183 en provenance de MIGENNES.

Art. 2 : La circulation sera interdite pour une durée indéterminée sauf pour les riverains.

Art. 3 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Ministérielle -8ème partie – sera mise en place par l'entreprise.

Art. 4 : Les dispositions définies aux articles 1 à 2 seront applicables à compter du **vendredi 30 octobre 2026 pour un durée indéterminée** et prendront effet au moment de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et aux extrémités du chantier.

Art. 5 : Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome,
Madame le Chef de l'Agence Territoriale de Sens,
Monsieur le président de la CCAM,
Les entreprises de transport scolaire,

Fait à LAROCHE SAINT CYDROINE, le 30 octobre 2026,

L'Adjoint
Matthieu FERNANDEZ